

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85 Rect.

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Lagarde

ARTICLE 31

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. Le 1° est complété par les mots : « modulé par décret selon la composition de la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réviser les critères de ressources considérés comme normales au regard de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'il convient de laisser la référence au salaire minimum de croissance comme seuil d'appréciation des ressources, il paraît nécessaire de pouvoir distinguer les ressources selon le nombre de personnes arrivant par la voie du regroupement familial. Ces plafonds modulés en fonction du nombre de personnes pourraient être basés sur la proportion des plafonds de ressources d'entrée en HLM (à titre d'exemple, 1 personne=1 salaire minimum de croissance, 2 personnes=1,3 fois le salaire minimum de croissance, 3 personnes=1,57 fois le salaire minimum de croissance, 4 personnes=1,86 fois le salaire minimum de croissance, 5 personnes=2,1 fois le salaire minimum de croissance, 0,23 fois le salaire minimum de croissance par personne supplémentaire). Dans un souci d'intégration, il convient de réviser les conditions de ressources selon les critères énoncés.